



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-104**

Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude

1. Secteur d'application

Appartements existants équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude.

2. Dénomination

Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude, destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le logement le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2°C.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le réglage des organes d'équilibrage, en pied de colonne et/ou au niveau des locaux, est réalisé par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le réglage des organes d'équilibrage.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- un schéma hydraulique simplifié des installations de chauffage précisant l'implantation de toutes les vannes réglées et étiquetées sur site ;
- une grille d'équilibrage dans laquelle sont précisés, pour chacune des vannes réglées :
 - le numéro de repérage ;
 - la marque et référence ou les caractéristiques hydrauliques (tableau de pertes de charge ou équivalent) de chaque type et diamètre de vanne réglée ;
 - le débit théorique visé ou, pour une température de départ donnée, la température de retour théorique visée ;
 - le débit final mesuré ou, pour une température de départ donnée, la température de retour finale mesurée ;
 - la valeur finale de réglage (nombre de tour, graduations ou équivalent).
- un tableau d'enregistrement des températures moyennes sur un échantillon des logements, après équilibrage. L'écart de température entre l'appartement le plus chauffé et le moins chauffé doit être strictement inférieur à 2°C.

Ces documents sont datés et signés par le professionnel, le tableau d'enregistrement des températures après équilibrage est, de plus, daté et signé par le bénéficiaire.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	9 800
H2	8 000
H3	5 300

X

Nombre d'appartements
N